

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, ETHIOPIE

BP 3243

Téléphone : 551 7700

Fax : 551 7844

Site Internet: www.africa-union.org

Référence : OC/WGDD/55.516.c.6

Le 7 avril 2006

Son Excellence Mme Aïda Mbodj
Ministre de la Famille, du Développement Social et de la
Solidarité Nationale
Dakar
République du Sénégal

**DEMANDE DE RAPPORTS PORTANT SUR LA DECLARATION
SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN
AFRIQUE**

J'ai l'honneur de faire référence au Paragraphe 12 de la *Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique* dans laquelle les Etats Membres se sont engagés à :

« à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires »

En tant que première étape vers la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle, la Commission a convoqué une réunion de consultation technique en mai 2005. La réunion, qui a rassemblé une brochette de différentes parties concernées, a délibéré sur une *Ebauche de Cadre de Mise en Oeuvre de la Déclaration Solennelle sur L'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique* et sur une *Ebauche de Directives pour l'Encadrement et l'Etablissement des Rapports*. Ces deux documents, ont été examinés et adoptés par une conférence d'experts gouvernementaux et de ministres en charge du Genre et des Affaires Féminines tenue à Dakar, Sénégal en Octobre 2005.

C'est à ce propos que je vous écris pour vous rappeler le besoin et l'urgence pour la Commission de recevoir votre rapport comme convenu à la Conférence des ministres à Dakar. Les Chefs d'Etat et de gouvernement se serviront de ces documents pour initier leur processus de présentation de rapports sur la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle avant janvier 2007.

L'importance de ce processus ne peut être minimisée étant donné que ce sera la première fois que l'agenda africain en matière d'égalité entre les hommes et les femmes est possédé et conduit au niveau politique le plus élevé. Le succès des Chefs d'Etat et de gouvernement dépend de votre soumission opportune du rapport de votre pays.

Votre Excellence, permettez moi de me servir de cette occasion pour vous rappeler les directives suivantes pour le rapport :

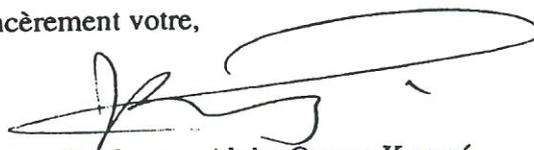
« Le mécanisme de suivi et d'élaboration du rapport :

- **Le cycle d'élaboration des rapports initiaux :** Ces rapports seront soumis au Président de la Commission d'ici le **30 juin 2006**. L'occasion sera donnée aux organisations de la société civile de faire des commentaires sur les rapports et de les envoyer à la Direction Femmes, Genre et Développement au plus tard le **30 août 2006**. Ces commentaires seront envoyés à la AUWC pour examen. Après examen des rapports et commentaires envoyés par les organisations de la société civile, l'AUWC donnera ses conclusions et recommandations qui seront soumises au Président de la Commission au plus tard le **30 septembre 2006**. Le Président pourrait mentionner les conclusions et recommandations dans son rapport de **janvier 2007**.
- **Le cycle d'élaboration des rapports faisant suite au rapport initial :** Les Etats membres sont tenus de soumettre leurs rapports au plus tard, le **28 février de chaque année**. L'occasion sera donnée aux organisations de la société civile de faire des commentaires sur les rapports et ces commentaires seront envoyés au WGDD au plus tard le **30 mars** de la même année. Les commentaires seront envoyés à l'AUWC pour examen. Après examen des rapports et commentaires des organisations de la société civile, l'AUWC donnera ses conclusions et recommandations qui seront soumises au Président de la Commission au plus tard le **30 avril** de la même année. Le Président pourrait mentionner ces conclusions et recommandations dans son rapport de **juillet** de la même année ».

La Commission reste à votre disposition pour vous assister dans la compilation du rapport. Je vous serais reconnaissante si nous pouvions recevoir votre rapport aussi vite que possible, à l'adresse ci-dessous.

Je vous prie, Votre Excellence, de bien vouloir agréer, l'assurance de ma très haute considération.

Sincèrement votre,



Professeur Alpha Oumar Konaré
Président
Commission de l'Union africaine

Winnie Byanyima
Directeur
Direction des Femmes, du Genre et du Développement
Commission de l'Union africaine BP 3243 Addis Abéba, Ethiopie
Tel (251 11) 551 77 00 ext. 220 Direct (251 11) 551 10 92
Cellulaire (251 911) 23 05 84 Fax (251 11) 551 78 44
Adresse électronique: dgender@africa-union.org

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, ETHIOPIE BP 3243 Téléphone 5517 700 Câbles: OAU, ADDIS ABEBBA

AU/MIN/CONF/WG 2(1)

**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LA
DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE**

ADOPTES A LA

**PREMIERE CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS
EN CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES
AUX FEMMES ET AU GENRE
Dakar (Sénégal)
12-15 octobre 2005**



**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LA
DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**

A. INTRODUCTION

La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique a été adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine au cours de la troisième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba, (Ethiopie) en juillet 2004. Elle est la résultante d'un processus élargi de consultations et d'efforts concertés auquel ont été associés tous les acteurs, y compris des membres de la société civile, œuvrant dans la perspective « genre » et développement.

Dans le paragraphe essentiel 12 de la Déclaration solennelle (DS), les Chefs d'Etat s'engagent à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans la prise en compte des sexospécificités, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours des sessions ordinaires de la Conférence.

Les présentes directives ont été élaborées afin d'aider les Etats membres de l'UA dans l'établissement de rapports conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la Déclaration. Nous avons tenu compte du fait qu'il existe différents modèles de rapports sur les droits de la femme au niveau international. De bonnes pratiques ont été tirées de ces méthodes et insérées dans les présentes directives.

Deux rapports sont à soumettre sur la base de deux modèles différentes.

Premièrement, selon les dispositions de l'article 12 de la Déclaration solennelle, il incombe aux Chefs d'Etat et de gouvernement de faire rapport. Leur intervention importante dans la mise en œuvre de la DS se situe au niveau de la politique générale et cela devrait constituer la base de leurs rapports. Il importe d'indiquer les mesures de politique générale qui ont été prises pour trouver des solutions aux questions soulevées dans la DS.

Des rapports narratifs seront préparés. Il est essentiel que de tels rapports soient aussi brefs et simples que possible tout en reflétant l'engagement fondamental en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans la Déclaration solennelle.

Deuxièmement, les Chefs d'Etat et de gouvernement se sont engagés à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de leurs sessions ordinaires. Ces informations seront présentées sous forme de

tableaux/matrices faisant la synthèse des rapports narratifs et mettant en exergue les données sexospécifiques. Elles feront l'objet d'échanges entre Chefs d'Etat au cours des sessions ordinaires.

Ces deux rapports seront envoyés au Président de la Commission de l'Union africaine.

Les tous premiers rapports doivent situer le contexte des mécanismes mis en place pour appuyer l'autonomisation des femmes et la promotion des droits de la femme. Cela doit comprendre les mécanismes législatifs et administratifs ainsi que les structures nationales de défense des intérêts de la femme, tant au niveau du gouvernement qu'à celui de la société civile.

Ces rapports doivent également renseigner sur le progrès réalisé et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la DS. A travers l'échange de telles informations, les pays apprendront les uns auprès des autres et se serviront des bonnes pratiques pour améliorer leur situation nationale.

Les rapports qui suivront doivent se fonder sur les progrès enregistrés depuis l'élaboration du dernier rapport. Ils doivent également mettre en exergue les données sexospécifiques.

Etant donné que la Déclaration solennelle est le produit des efforts des pouvoirs publics et de la société civile, il est prévu de mettre en place un mécanisme permettant à la société civile de faire des commentaires sur les rapports.

B. CADRE GENERAL

L'égalité des sexes en Afrique s'appuie sur le principe « de l'égalité entre les hommes et les femmes » telle qu'énoncé dans l'article 4 (I) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi que sur les autres engagements, principes, buts et actions spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux des droits de l'homme en général et des droits des femmes en particulier.

Ceux-ci comprennent notamment :

- la plate-forme d'action de Dakar (1994) ;
- le Programme d'action de Beijing (1995) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW – 1979) ;
- le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Dakar et du Programme d'action de Beijing pour la promotion de la femme (1999) ;

- le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing (2000) ;
- la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la Déclaration de la SADC sur l'égalité entre les hommes et les femmes et le développement et son additif sur la violence à l'égard des femmes ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ;
- La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004) ;
- le document final de la 7^e Conférence régionale sur les femmes en tant que position africaine commune sur le Processus d'examen des résultats de Beijing + 10 ;
- Le document-bilan de Beijing + 10 (2005).

C. PLAN DU RAPPORT INITIAL

1. Introduction

L'introduction du rapport doit comprendre :

- des informations brèves et concises sur le cadre institutionnel, juridique et administratif ainsi que toutes mesures pratiques visant à assurer la mise en oeuvre effective des instruments et politiques générales qui favorisent l'autonomisation des femmes, la protection des droits de la femme et l'égalité entre l'homme et la femme.
- des informations relatives aux institutions et structures auxquelles incombe la responsabilité d'appliquer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et de l'autonomisation des femmes, en fournissant des exemples d'activités menées par ces institutions et structures.

2. Informations relatives aux dispositions des paragraphes essentiels 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; et 9

Le rapport doit fournir des informations portant sur chacun des paragraphes essentiels de la DS et expliquer :

- la situation factuelle et pratique au regard des questions soulignées dans l'article concerné et fournir des exemples si possible ;
- les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe essentiel ; démontrer le progrès réalisé à cet égard ;

- toute contrainte, restriction ou entrave, même temporaire, que causent la loi, la pratique ou la tradition ; ou de toute autre manière, la nature, l'ampleur et les raisons de tels facteurs ou difficultés qui pourraient exister, le cas échéant ; expliquer les mesures prises pour les surmonter.

Le rapport doit contenir suffisamment de données et de statistiques sexospécifiques pertinentes pour chaque article afin de lui permettre d'évaluer le progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

3. Les annexes au rapport

Le rapport doit, dans la mesure du possible, contenir des citations tirées des principaux textes constitutionnels, législatifs et de tout autre texte pertinent en matière de promotion d'égalité entre l'homme et la femme et d'autonomisation des femmes.

D. RAPPORTS FAISANT SUITE AU RAPPORT INITIAL

Ces rapports doivent :

- suivre la même structure que les paragraphes essentiels de la Déclaration solennelle [voir point (2) ci-dessus] ;
- se focaliser sur la période entre le rapport précédant et l'élaboration du rapport suivant ;
- mentionner les changements fondamentaux qui seraient intervenus depuis le dernier rapport et qui pourraient affecter la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;
- met en exergue toute entrave éventuelle à la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;
- s'il n'existe aucun nouveau point à signaler sous cet article, cela devrait être mentionné.

E. Format du rapport

- Le rapport devrait être soumis dans l'une des langues officielles de l'UA ; sur papier et sous forme électronique.
- Les rapports devraient être brefs et aussi concis que possible.
- Le rapport ne devrait pas dépasser 15 pages.
- Les documents devraient être de format A₄ et présentés sous interligne simple.
- Les documents seront imprimés au recto de chaque page en vue d'être reproduit par photo-offset.

Mécanisme de suivi et d'élaboration de rapport

L'élaboration de rapport se fera en deux cycles :

- a) Le premier cycle d'élaboration de rapport ou rapport initial sera soumis avant la fin de juin 2006 au Cabinet du Président en vue de l'examen et de l'élaboration du rapport lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en janvier 2007.
- b) En ce qui concerne le second cycle d'élaboration du rapport qui débutera en janvier 2008, les Etats devront soumettre leurs rapports une fois tous les quatre ans. Au moins 13 Etats membres soumettront cette année leurs rapports à l'examen des chefs d'Etat et de gouvernement au cours de la session ordinaire du Sommet. Par la suite, 13 autres Etats soumettront leurs rapports en janvier 2009, janvier 2010, janvier 2011, respectivement.

Le Cabinet du Président de la Commission de l'Union africaine s'assurera que l'élaboration de rapport se déroule selon un cycle régulier. La liste des Etats qui devront présenter leurs rapports sera dressée et distribuée aux Etats membres. Cette liste sera également diffusée sur le site web de l'UA afin d'être accessible aux organisations de la société civile des Etats africains.

Le Comité des femmes de l'Union africaine (AUWC) sera créé et fera rapport au Président de la CUA. Il sera chargé, entre autres, de donner des conseils indépendants sur la manière d'accélérer les progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle (SD). Ces rapports seront également mis à la disposition des organisations de la société civile pour le pays déclarant et diffusés sur le site web de l'UA.

Cycle d'élaboration des rapports Initiaux : Ces rapports seront soumis au Président de la Commission d'ici le 30 juin 2006. L'occasion sera donnée aux organisations de la société civile de faire des commentaires sur les rapports et de les envoyer à la Direction Femmes, Genre et Développement au plus tard le 30 août 2006. Ces commentaires seront envoyés à la AUWC pour examen. Après examen des rapports et commentaires envoyés par les organisations de la société civile, l'AUWC donnera ses conclusions et recommandations qui seront soumises au Président de la Commission au plus tard le 30 septembre 2006. Le Président pourrait mentionner les conclusions et recommandations dans son rapport de janvier 2007.

Cycle d'élaboration des rapports faisant suite au rapport Initial : Les Etats membres sont tenus de soumettre leurs rapports au plus tard, le 28 février de chaque année. L'occasion sera donnée aux organisations de la société civile de

faire des commentaires sur les rapports et ces commentaires seront envoyés au WGDD au plus tard le 30 mars de la même année. Les commentaires seront envoyés à l'AUWC pour examen. Après examen des rapports et commentaires des organisations de la société civile, l'AUWC donnera ses conclusions et recommandations qui seront soumises au Président de la Commission au plus tard le 30 avril de la même année. Le Président pourrait mentionner ces conclusions et recommandations dans son rapport de juillet de la même année.

Le Comité fera également des recommandations générales sur les questions d'actualité conformes à la Déclaration solennelle mais qui n'y figurent pas. Le Président, dans son rapport, portera ces recommandations générales à l'attention de la Conférence. Ce système permettra de s'assurer que la Déclaration solennelle est régulièrement actualisée et qu'elle couvre les questions d'actualité.

Le Président de la Commission de l'UA s'assurera que les questions relatives au genre sont identifiées pour discussion/débat par les chefs d'Etat au cours de chaque session de communication de rapports sur la DS. Cela sera mentionné dans le rapport du Président qui sera soumis à l'examen des chefs d'Etat, au cours des sommets. Ces discussions/débats renforceront les engagements pris par les chefs d'Etat pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

Ce cycle peut être modifié suite à des changements des programmes de travail de l'UA. Ces changements seront portés à l'attention des Etats membres et de la société civile.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone : 517 700

Fax : 517844

website : www.africa-union.org

AU/MIN/CONF/WG/3 (I)

**CADRE DE MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION
SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**

ADOPTÉ À LA

**PREMIERE CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS
EN CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES
AUX FEMMES ET AU GENRE**

Dakar (Sénégal)

12-15 octobre 2005



**CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA DECLARATION
SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**

INTRODUCTION ET HISTORIQUE

La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (DS) qui avait été adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine au cours de la troisième session ordinaire de la conférence tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 2004 est le fruit d'un processus consultatif généralisé de haut niveau et des efforts concertés de tous les partenaires qui oeuvrent dans les domaines de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement, y compris les membres de la société civile.

La DS réaffirme l'engagement des chefs d'Etat au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que prévu par l'Article 43 (1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi que par les engagements existants, les principes, les actions et objectifs inscrits dans les différents instruments et initiatives régionaux, continentaux et internationaux relatifs aux droits humains et des femmes, y compris :

- La plate-forme d'Action de Dakar (1994) ;
- Le Programme d'action de Beijing (1995) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW 1979) ;
- Le plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre de la plate-forme d'action de Dakar et du Programme d'action de Beijing pour la promotion de la femme (1999) ;
- Les conclusions de la vingt-troisième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (2000) ;
- La résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
- Le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ;
- La septième conférence régionale africaine sur les femmes (Beijing + 10) ; L'examen décennal de la mise en oeuvre des plates-formes d'action de Dakar et de Beijing : Conclusions et perspectives (2004).
- Conférence internationale sur la plate-forme d'action sur l'évolution de la population (1994).

Ce cadre vise à fournir des directives sur la mise en oeuvre de la Déclaration solennelle. Le délai de mise en œuvre de ces actions est de cinq ans, renouvelable tous les cinq ans.

Il est évident que les pays disposent de leurs propres plans de mise en œuvre des questions soulevées dans la DS. Le cadre d'action est basé sur les engagements spécifiques pris par les chefs d'Etat et de gouvernement sur les questions spécifiques identifiées dans la Déclaration solennelle, en conséquence, il devrait être interprété comme une mesure visant l'accélération de la mise en œuvre des plans nationaux et régionaux déjà existants.

Il convient de noter que l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas uniquement une question de conformisme politique ou de gentillesse à l'égard des femmes, mais qu'elle représente une question de droits de l'homme et d'efficacité du développement.

En conséquence, la mise en œuvre de la Déclaration solennelle requiert des Etats membres :

- Renforcement de la volonté politique pour la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes aux niveaux local, national et régional ;
- L'intégration des perspectives du genre dans les processus de planification de tous les ministères et départements et l'intégration de la dimension genre à toutes les phases des cycles de planification sectorielle, y compris, l'analyse, l'évaluation du développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes, projets et budgets ;
- Intégrer les perspectives du genre dans les cadres de développement national tels que les PSRP et ans les cadres d'élaboration du budget ;
- Renforcer l'autonomie, la capacité et les ressources des mécanismes nationaux relatifs au genre ;
- Etablir des liens entre le gouvernement, le secteur privé, la société civile et d'autres partenaires en vue de coordonner les efforts et les ressources ;
- Renforcer et simplifier les systèmes institutionnalisés de collecte et l'utilisation des données non-regroupées sur le sexe dans les analyses statistiques en vue de démontrer l'impact différent des politiques sur les femmes et les hommes.

Les Etats membres sont également encouragés à inclure des informations relatives à la mise en œuvre de la Déclaration solennelle dans leurs rapports au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ainsi que des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes aux termes de l'objectif principal de développement socioéconomique du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

A. ENGAGEMENT N°1 : VIH/SIDA ET AUTRES MALADIES INFECTIEUSES CONNEXES

- *Accélérer la mise en œuvre des mesures économiques, sociales et juridiques relatives au genre visant à lutter contre la pandémie du VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes.*
- *Veillez à ce que les traitements et services sociaux soient disponibles pour les femmes au niveau local afin de mieux répondre aux besoins des familles qui fournissent les soins.*
- *Promulguer une loi visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et à protéger les personnes séropositives pour le VIH/SIDA, en particulier les femmes.*
- *Augmenter les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèsent sur les femmes.*

Actions

1. S'assurer qu'il existe des :

- Lois :
 - visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA et à protéger les femmes et les filles contre les viols et de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes en vue de réduire la grande vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection au VIH/SIDA ;
 - qui abordent les questions liées à la grande vulnérabilité des jeunes filles en raison de relations sexuelles avec des personnes plus âgées ;
 - qui renforcent les droits des femmes et des filles à accéder à un logement, une propriété et à hériter ;
 - visant à criminaliser la transmission volontaire du VIH.
- Des politiques sont mises en œuvre en vue de :
 - promouvoir l'accès aux traitements, aux soins et à l'assistance aux femmes et aux hommes de tous âges, y compris aux femmes et aux filles handicapées ;
 - promouvoir l'accès des femmes séropositives à l'emploi et aux activités génératrices de revenus.

- Des budgets adéquats sont alloués par les gouvernements à la prévention du VIH/SIDA, aux soins et à l'assistance, en vue d'assurer une certaine autonomie en l'absence de l'aide fournie par les donateurs.
2. S'assurer que plus de 60% des personnes susceptibles d'être infectées par le paludisme, notamment les femmes enceintes et les enfants en dessous de cinq ans, bénéficient des meilleures mesures de protection personnelle et communautaires telles que les moustiquaires imprégnées, et d'autres interventions accessibles et abordables en vue de prévenir l'infection et la souffrance.
 3. S'assurer qu'il existe des programmes de formation sur les traitements et les soins à l'intention des femmes, des filles, des hommes et des garçons.

Objectifs

- Mise en place d'ici 2010 des lois visant à protéger les femmes et les filles des viols et de la violence à l'égard des femmes, et à promouvoir les droits des femmes à l'accès au logement et à l'héritage.
- Diminution des viols et de la violence à l'égard des femmes.
- Accès de 100% au traitement par les femmes et les hommes infectés par le VIH/SIDA d'ici 2015 (OMD).
- Réduction de la fréquence des mariages d'enfants.
- Réduction de la vulnérabilité des jeunes filles à l'infection au VIH/SIDA.

Indicateurs

- Existence de lois qui érigent en infraction la stigmatisation des malades du VIH/SIDA.
- Existence de lois qui protègent les femmes et les filles du viol et de toutes formes de violence à l'égard des femmes.
- Pourcentage de femmes vivant avec le VIH/SIDA qui bénéficient d'un traitement anti-rétroviral gratuit ou à bas prix.
- Pourcentage de femmes enceintes bénéficiant d'un traitement anti-paludéen.
- Taux de prévalence du VIH/SIDA selon les sexes.
- Taux de mortalité maternelle.
- Campagnes de sensibilisation sur les méthodes de prévention notamment pour les femmes.

B. ENGAGEMENT N°2 : PAIX

- Assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris, la prévention, la gestion et le règlement

*Consultation /
voir le
cours d'élaboration*

des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1325 des Nations unies (2000).

- *Désigner des femmes comme envoyées spéciales et représentantes spéciales de l'Union africaine.*

Actions

1. Accélérer l'égalité et la pleine participation des femmes à tous les niveaux des processus de renforcement de la paix, y compris aux négociations formelles et informelles ainsi qu'aux accords conformément à la résolution 1325 des Nations unies.
2. Promouvoir et fournir un appui au travail des tribunaux spéciaux et s'assurer que tous les auteurs de crimes commis lors des conflits armés soient poursuivis, qu'ils soient des officiels ou non.

Objectifs

- Une représentation de 50% des femmes au niveau continental, régional et national, au sein de tous les comités oeuvrant à la prévention, au règlement et à la gestion des conflits et à la reconstruction post-conflit en Afrique.
- Une représentation féminine de 50% aux postes d'envoyées spéciales et de représentantes spéciales de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales.
- Un pourcentage plus élevé de femmes dans les opérations de maintien de la paix.

Indicateurs

- Pourcentage des femmes participant réellement aux négociations de paix, aux opérations de maintien de la paix et aux processus de renforcement de la paix ; ainsi qu'aux initiatives de reconstruction post-conflit.
- Législation nationale conforme aux instruments internationaux de promotion de la participation des femmes aux missions de maintien de la paix et qui protège les droits humains des femmes dans les zones de conflit.
- Tribunaux spéciaux de protection des droits des femmes qui veillent à poursuivre les auteurs de crimes.

ENGAGEMENT 3 : ENFANTS SOLDATS

- *Lancer dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants-soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles en violation de leurs droits tels que consacrés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.*

Actions

1. Promulguer des lois qui :
 - considèrent comme crime de guerre le viol dans les zones de conflit armé
 - interdisent le recrutement d'enfants soldats
2. Elaborer des politiques qui visent à :
 - libérer les enfants-soldats et à les réhabiliter
 - s'assurer que les besoins spécifiques des femmes, des jeunes filles en situation de conflit, notamment ceux des enfants soldats, des réfugiés, des déplacés internes et des handicapés sont pris en charge.
3. S'assurer que des ressources sont allouées aux programmes d'appui à la réhabilitation des enfants soldats et s'assurer que des ressources suffisantes sont allouées aux besoins spécifiques des femmes et des filles.
4. Lancer à l'échelle continentale une campagne visant à décourager et à éliminer le recrutement des enfants-soldats.

Objectifs

- Tolérance zéro au viol et à la violence à l'égard des femmes en situation de conflit et s'assurer que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice.
- Lancement de la campagne d'interdiction systématique du recrutement d'enfants soldats d'ici 2006.
- Mise en œuvre de mécanismes au sein du Conseil de Paix et de Sécurité, visant le suivi du recrutement des enfants-soldats d'ici 2010.

Indicateurs

- Nombre plus élevé de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de viols et de violences à l'égard des femmes.
- Diminution du recrutement des enfants soldats.
- Création d'un nombre plus élevé de centres de réhabilitation pour les filles.
- Campagnes de sensibilisation aux niveaux continental, régional et national contre le recrutement des enfants soldats.

*Voir avec
PARP AFAS
Zürich*

ENGAGEMENT 4 : VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

- *Organiser, lancer et engager dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le problème des femmes et des filles.*
- *Renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'immunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine.*

Actions

- Promulguer une loi qui considérera la violence familiale comme un crime et traduira les auteurs devant la justice. Adopter une approche « tolérance zéro intégrale » sur la violence à l'égard des femmes ; y compris renforcer les politiques visant à s'assurer l'appui institutionnel et financier nécessaire pour répondre aux besoins des victimes et des témoins et à la réhabilitation des auteurs de ces crimes.
- Accélérer le lancement des campagnes de sensibilisation à l'échelle continentale, régionale et nationale en matière de violence à l'égard des femmes et s'assurer que les campagnes comportent l'élaboration de stratégies qui fixeront les objectifs à court et à long terme visant à :
 - Répondre efficacement aux besoins des victimes et survivants de la violence à l'égard des femmes.
 - Prendre les mesures essentielles à l'encontre des auteurs de violence à l'égard des femmes.
 - Expliquer davantage le problème, ses causes et ses conséquences grâce à des études et à des campagnes de sensibilisation du public.
 - Renforcer la capacité des organes chargés de faire respecter la loi en matière de violence à l'égard des femmes.
 - Former les médias afin qu'ils puissent couvrir les questions relatives à la violence à l'égard des femmes avec tact.
- Elaborer et adopter un Protocole africain visant à prévenir, à éliminer et à punir le trafic des femmes et des enfants et à développer des plans et stratégies afin que ce protocole et celui des Nations unies entrent en vigueur au niveau national.
- Adopter des lois qui interdisent la pratique des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques néfastes.

Objectifs

- Elimination de la violence à l'égard des femmes d'ici à 2015.
- Elimination du trafic des femmes et des filles d'ici à 2015.
- Elimination des mutilations génitales féminines d'ici à 2015.

Indicateurs

- Existence de lois interdisant la violence à l'égard des femmes.
- Existence de plans d'action relatifs à la violence à l'égard des femmes et disposant de ressources adéquates.
- Existence du Protocole sur la suppression du trafic des personnes
- Taux de prévalence des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques néfastes.

ENGAGEMENT 5 : PRINCIPE DE LA PARITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

- *Promouvoir et étendre le principe de parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les organes de l'Union africaine, y compris son Programme NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays.*

Actions

1. Promulguer des lois et mettre en œuvre des politiques de promotion de la participation égale des femmes et des hommes aux :
 - Parlement
 - Postes de responsabilités des partis politiques
 - Organes exécutifs
 - Pouvoir judiciaire
 - Gouvernement local etc.

Objectif

- Représentation féminine de 50% au sein de tous les organes de l'Union africaine d'ici à 2015.
- Représentation féminine de 50% au sein des communautés économiques régionales et des gouvernements nationaux des Etats membres de l'Union d'ici à 2015.

- Représentation féminine de 50% au parlement et dans la magistrature d'ici à 2015.

Indicateurs

- Pourcentage des femmes nommées à des postes de décision au sein des Organes de l'UA.
- Pourcentage des femmes au sein des CER.
- Pourcentage des femmes ministres.
- Pourcentage des femmes au sein de la magistrature.
- Pourcentage des femmes au sein des conseils de gouvernement local.
- Pourcentage de femmes maires.

ENGAGEMENT 6 : DROITS HUMAINS DES FEMMES

- *Assurer la promotion et la protection de tous les droits humains des femmes et des filles, y compris, le droit au développement en initiant des campagnes, de sensibilisation des législations si nécessaire.*

Actions

1. Accélérer la ratification, la nationalisation et la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et qui font la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tels que la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son protocole facultatif, la Convention sur les droits de l'enfant, et les plans d'action régionaux, ainsi que les stratégies de mise en œuvre.
2. Mettre en place des mécanismes visant à sensibiliser les magistrats et les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi sur les questions relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.
3. Promulguer des lois et assurer l'élaboration de politiques de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de participation des femmes aux processus de décision et de protection des droits des femmes.

Objectifs

- Tous les Etats membres de l'UA auront ratifié les instruments ci-après d'ici à 2015
 - La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
 - La Convention sur les droits de l'enfant (CDE).

- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et son protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.
- La charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACRWC).

Indicateurs

- Le nombre de pays ayant ratifié et mis en œuvre le CEDAW et son protocole, le CRC, l'ACHPR et son protocole et l'ACRWC.

ENGAGEMENT N°7 : DROITS A LA TERRE, A LA PROPRIETE ET A L'HERITAGE

Promouvoir activement l'application de la législation en vue de renforcer les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement.

Actions

1. Promulguer des lois qui garantissent aux femmes l'accès à la terre et à la propriété et renforcent les droits des femmes à la terre, au logement et à l'héritage des biens.
2. Mettre en place des politiques de promotion de l'accès des femmes au crédit.

Objectif

- Augmenter à hauteur de 30% la proportion des femmes propriétaires de terres d'ici à 2015.
- Augmenter à hauteur de 40% la proportion des femmes ayant accès au crédit d'ici à 2015.

Indicateurs

- Pourcentage de terres appartenant aux femmes.
- Pourcentage de prêts accordés aux femmes.

ENGAGEMENT 8 : EDUCATION

- *Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif « Education pour tous ».*

Actions

1. Accélérer le respect de l'objectif « Education pour tous » par le gouvernement en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière

d'éducation, des objectifs 2 et 3 des OMD et de la plate-forme d'action de Beijing.

2. Permettre l'accès des familles pauvres à l'éducation à prix réduits afin que les filles puissent aller à l'école.
3. Réduire les distances entre l'école et le domicile en vue d'encourager l'inscription des filles en réduisant les inquiétudes relatives à la sécurité et à la réputation.
4. Promouvoir la sécurité et les infrastructures notamment pour les filles y compris les protéger du harcèlement sexuel par des hommes et du comportement de prédateurs des maîtres ; fournir aux femmes des latrines etc.
5. Promouvoir la qualité de l'éducation en s'assurant qu'il existe des politiques visant à motiver les filles aux disciplines scientifiques et aux mathématiques et qu'il existe des mécanismes qui les encouragent.

Objectifs

- Eliminer les disparités au niveau de l'éducation primaire et secondaire d'ici 2010 ainsi qu'à tous les niveaux d'éducation d'ici à 2015 et s'assurer qu'en 2015, tous les enfants, filles et garçons, puissent terminer le cycle du primaire.
- Pourcentage accru de filles et de jeunes femmes embrasant des carrières dominées auparavant par les garçons au niveau du tertiaire.
- Promouvoir le maintien des filles ayant achevé leurs cycles d'enseignement primaire et secondaire dans le système éducatif d'ici à 2015

Indicateurs

- Ratio net d'inscription dans l'éducation primaire, secondaire et tertiaire.
- Proportion d'élèves qui ont démarré la première année du cycle primaire et l'ont terminée.

ENGAGEMENT N°9 : PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

S'engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique d'ici la fin de 2004 et d'appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation sur ledit protocole et sur son importance pour les femmes afin d'assurer sa ratification par tous les Etats membres avant 2005 ; et assurer la mise en œuvre systématique au niveau national, dès 2005, de ce protocole et des

autres Instruments Internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes par tous les Etats partis.

Actions

1. Ratifier et nationaliser le protocole et les autres instruments internationaux de protection des droits des femmes, par ex, CEDAW et son protocole facultatif.
2. Campagnes de sensibilisation à l'échelle continentale, régionale et nationale visant la ratification et la mise en œuvre du protocole.

Objectifs

- Signature et ratification du protocole par tous les Etats membres d'ici à 2010.
- Mise en œuvre du protocole par tous les Etats membres de l'UA d'ici à 2015.

Indicateurs

- Nombre de pays ayant signé et ratifié le protocole.
- Nombre de pays ayant mis en œuvre le protocole.

ENGAGEMENT N°10 : AIDS WATCH AFRICA

- ***Mettre en place Aids Watch Afrlca en tant qu'unité au sein du Cabinet du Président de la Commission qui devrait faire rapport chaque année sur la situation du VIH/SIDA sur le continent au cours des sommets ordinaires et promouvoir la production locale de médicaments anti-rétroviraux dans nos pays.***

Actions

1. La Commission de l'UA devrait faciliter le fonctionnement de AIDS Watch Africa et produire des rapports annuels.
2. La CUA devrait s'assurer que la dimension genre du VIH/SIDA est pleinement prise en compte dans les programmes de l'AWA.

Objectifs

- Fournir des rapports précis sur la situation du VIH/SIDA à l'échelle continentale, y compris sur la dimension genre de la pandémie.

Indicateurs

- Rapports annuels de l'AWA.

- Pourcentage de personnes vivant avec le VIH/SIDA ayant accès aux anti-rétroviraux.

ENGAGEMENT N° 11 : FONDS D'AFFECTATION POUR LES FEMMES

- *Créer un fonds d'affectation pour les femmes en vue de renforcer les capacités des femmes africaines.*
- *Demander à la Commission de l'Union africaine d'élaborer les modalités de la mise en place du Fonds, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales et urbaines.*

Actions

1. La Commission de l'Union africaine devra accélérer la création du Fonds d'affectation.
2. La Commission de l'UA devra soumettre un rapport lors du Sommet de janvier 2007, sur les modalités de fonctionnement du fonds.
3. S'assurer que le Fonds sert à renforcer les capacités des femmes.

Objectifs

- Création du Fonds africain d'affectation pour les femmes d'ici 2010.

Indicateurs

- Rapports d'activités sur les plans relatifs à la création du Fonds.
- Créer un fonds disposant de ressources suffisantes afin de réaliser l'objectif prévu.

ENGAGEMENT N°12 : ELABORATION DE RAPPORT

- *S'engager à faire rapport chaque année sur les progrès réalisés en matière d'intégration des femmes, et appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente déclaration, aux niveaux national et régional.*

Actions

1. Les chefs d'Etat et de gouvernement doivent soumettre des rapports annuels au cours du Sommet.

Objectifs

- Les chefs d'Etat doivent prendre leurs responsabilités, rendre compte annuellement des progrès réalisés en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Indicateurs

- Rapports annuels soumis dans le cadre de la Déclaration solennelle.

ENGAGEMENT N°13 : RAPPORT DU PRESIDENT

Le Président de la Commission de l'Union africaine doit soumettre un rapport annuel à l'examen des chefs d'Etat et de gouvernement lors des sessions ordinaires de l'Assemblée. Rapport relatif aux mesures prises pour la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'intégration des questions relatives au genre, et aux questions soulevées dans cette déclaration aux niveaux national et régional.

Actions

1. La Commission de l'UA doit accélérer la mise en œuvre de la politique du genre et l'intégration de la stratégie du genre au sein des organes de l'UA et de tous les autres organes, et s'assurer qu'elle pourrait aider les pays dans leurs stratégies nationales d'intégration des questions relatives au genre.
2. Le Président de la Commission doit s'assurer que des mesures sont prises en vue de la mise en œuvre du principe de l'intégration des femmes au sein des organes de l'Union.

Objectifs

- Le Président de la CUA doit faire rapport chaque année aux chefs d'Etat et de gouvernement sur les actions visant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions relatives au genre et la mise en œuvre de la Déclaration solennelle sur l'Egalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

Indicateurs

- Rapports réguliers du Président des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat sur les progrès réalisés en matière d'intégration des questions relatives au genre dans les structures de l'UA et de tous les Etats membres.



UNION AFRICAINE

**DECLARATION
SOLENNELLE SUR L'EGALITE
ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**



Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, réunis en la troisième session ordinaire de notre Conférence à Addis Abeba, (Ethiopie), du 6 au 8 juillet 2004 :

Réaffirmant notre engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans l'Article 4 (1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi qu'aux autres engagements, principes, objectifs et actions existants spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux sur les droits de l'homme et des femmes, notamment la Plate-forme d'action africaine (1994), la Plate-forme d'action de Beijing (1995), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des Plates-formes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme (1999), le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre de la Plate forme d'action de Beijing (2000) ; la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ;

Réaffirmant notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes prise à la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), et concrétisée lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence à Maputo (Mozambique), en 2003, par l'élection de 5 femmes commissaires et de 5 commissaires hommes.

Notant avec satisfaction que notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes est un acte historique qui n'existe sur aucun autre continent ou organisation continentale ;

Réaffirmant notre engagement à poursuivre, à intensifier et à accélérer nos efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux ;

Déterminés à consolider les progrès que nous avons réalisés dans la recherche de solutions aux préoccupations majeures des femmes d'Afrique ;

Conscients de notre décision historique d'adopter le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique lors de la session ordinaire de la Conférence tenue à Maputo (Mozambique), en 2003 ;

Notant la décision du Président de la Commission de l'Union africaine de transformer le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement en un Comité des femmes africaines de l'Union africaine dont le Secrétariat sera situé au sein de la Direction du « Genre », et qui servira d'organe consultatif pour le Président en ce qui concerne les questions de genre et de développement ;

Reconnaissant que les défis et obstacles majeurs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes persistent et nécessitent un leadership et des efforts concertés et collectifs de notre part, y compris les réseaux oeuvrant dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement ;

Profondément préoccupés par la situation des femmes et l'impact négatif qu'ont sur les femmes les problèmes, tels que le VIH/SIDA, les conflits, la pauvreté, le nombre élevé des femmes réfugiées et déplacées, les pratiques traditionnelles néfastes, la violence contre les femmes, l'exclusion des femmes de la politique et du processus de prise de décision, l'analphabétisme et l'accès limité des filles à l'éducation ;

Conscients des politiques et programmes que nous avons mis en place pour contenir la propagation de la pandémie de VIH/SIDA ainsi que des défis auxquels se heurte actuellement cette campagne ;

Préoccupés par le fait que les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits et des déplacements à l'intérieur du pays, notamment les viols et les massacres, et que les femmes sont en général exclues de la prévention des conflits et des processus de négociation de la paix et de consolidation de la paix ;

Conscients du fait que la faible représentation des femmes dans les structures de prise de décisions sociales, économiques et politiques, et la féminisation de la pauvreté ont un impact négatif sur la capacité des femmes à profiter pleinement de leur participation aux économies de leur pays et au processus de démocratisation ;

Conscients de la différence numérique existant entre le Nord et le Sud, entre les hommes et les femmes et du rôle des Technologies de la Communication et de l'Information (TIC) dans la promotion des questions de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel que souligné dans la Déclaration du Forum de Tunis sur « l'e-genre », tenu en mai, dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur la Société de l'information (SMSI) prévu en 2005 ;

SOMMES CONVENUS DE :

1. Accélérer la mise en oeuvre des mesures économiques, sociales et légales spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre la pandémie de VIH/SIDA, et de mettre efficacement en oeuvre les Déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes. Plus particulièrement, nous veillerons à ce que le traitement et les services sociaux disponibles pour les femmes au niveau local répondent mieux aux besoins des familles qui fournissent les soins, nous promulguons des lois pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et pour la protection et la prise en charge des personnes infectées en particulier les femmes et nous augmenterons les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les femmes ;

2. Assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1235 des Nations Unies (2000) et de Désigner des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union africaine ;

3. Lancer dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants-soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles, en violation de leurs droits, tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'enfant ;

4. Organiser et lancer dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la

violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles ; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine ;

5. Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les organes de l'Union africaine, y compris son programme du NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays ;

6. Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant ;

7. Promouvoir activement l'application de la législation en vue de garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement ;

8. Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de « Education pour tous » ;

9. Nous engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en œuvre et la vulgarisation, par les États parties au Protocole ainsi que d'autres instruments nationaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;

10. Mettre en place AIDS Watch Africa comme une unité au sein du cabinet du Président de la Commission qui devra produire un rapport annuel sur la

situation du VIH/SIDA dans le continent au cours des Sommets et promouvoir la production de médicaments anti-rétroviraux dans nos pays ;

11. Accepter la création d'un fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes en vue de renforcer les capacités des femmes africaines et de demander au Président de la Commission de l'Union africaine d'élaborer les modalités de la mise en place du Fonds, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales et urbaines ;

12. Nous engager à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires ;

13. Nous demandons au Président de la Commission de l'Union africaine de nous soumettre pour examen, au cours de notre session ordinaire, un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les sexes et intégrer le genre et toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration, aux niveaux national et régional.

Contact
Women Gender and Development Directorate (WGDD)
African Union Commission
P. O. Box: 3243
Addis Ababa, Ethiopia
Phone: (251-1) 51 10 92 / 51 77 00 ext. 220
Fax: (251-1) 51 01 54 / 51 78 44
E-mail: dgender@au-union.org

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, ETHIOPIE

BP 3243

Téléphone : 551 7700

Fax : 551 7844

Site Internet: www.africa-union.org

Référence : OC/WGDD/55.516.06

Le 7 avril 2006

Son Excellence Mme Aïda Mbodj
Ministre de la Famille, du Développement Social et de la
Solidarité Nationale
Dakar
République du Sénégal

**DEMANDE DE RAPPORTS PORTANT SUR LA DECLARATION
SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN
AFRIQUE**

J'ai l'honneur de faire référence au Paragraphe 12 de la *Déclaration Solennelle sur l'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique* dans laquelle les Etats Membres se sont engagés à :

« à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires »

En tant que première étape vers la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle, la Commission a convoqué une réunion de consultation technique en mai 2005. La réunion, qui a rassemblé une brochette de différentes parties concernées, a délibéré sur une *Ebauche de Cadre de Mise en Oeuvre de la Déclaration Solennelle sur L'Egalité entre les Hommes et les Femmes en Afrique* et sur une *Ebauche de Directives pour l'Encadrement et l'Etablissement des Rapports*. Ces deux documents, ont été examinés et adoptés par une conférence d'experts gouvernementaux et de ministres en charge du Genre et des Affaires Féminines tenue à Dakar, Sénégal en Octobre 2005.

C'est à ce propos que je vous écris pour vous rappeler le besoin et l'urgence pour la Commission de recevoir votre rapport comme convenu à la Conférence des ministres à Dakar. Les Chefs d'Etat et de gouvernement se serviront de ces documents pour initier leur processus de présentation de rapports sur la mise en oeuvre de la Déclaration Solennelle avant janvier 2007.

L'importance de ce processus ne peut être minimisée étant donné que ce sera la première fois que l'agenda africain en matière d'égalité entre les hommes et les femmes est possédé et conduit au niveau politique le plus élevé. Le succès des Chefs d'Etat et de gouvernement dépend de votre soumission opportune du rapport de votre pays.

Votre Excellence, permettez moi de me servir de cette occasion pour vous rappeler les directives suivantes pour le rapport :

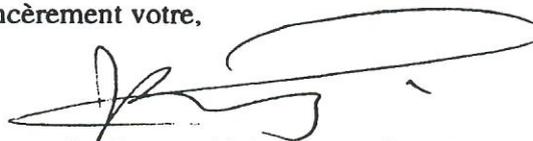
« **Le mécanisme de suivi et d'élaboration du rapport :**

- **Le cycle d'élaboration des rapports initiaux :** Ces rapports seront soumis au Président de la Commission d'ici le **30 juin 2006**. L'occasion sera donnée aux organisations de la société civile de faire des commentaires sur les rapports et de les envoyer à la Direction Femmes, Genre et Développement au plus tard le **30 août 2006**. Ces commentaires seront envoyés à la AUWC pour examen. Après examen des rapports et commentaires envoyés par les organisations de la société civile, l'AUWC donnera ses conclusions et recommandations qui seront soumises au Président de la Commission au plus tard le **30 septembre 2006**. Le Président pourrait mentionner les conclusions et recommandations dans son rapport de **janvier 2007**.
- **Le cycle d'élaboration des rapports faisant suite au rapport initial :** Les Etats membres sont tenus de soumettre leurs rapports au plus tard, le **28 février de chaque année**. L'occasion sera donnée aux organisations de la société civile de faire des commentaires sur les rapports et ces commentaires seront envoyés au WGDD au plus tard le **30 mars** de la même année. Les commentaires seront envoyés à l'AUWC pour examen. Après examen des rapports et commentaires des organisations de la société civile, l'AUWC donnera ses conclusions et recommandations qui seront soumises au Président de la Commission au plus tard le **30 avril** de la même année. Le Président pourrait mentionner ces conclusions et recommandations dans son rapport de **juillet** de la même année ».

La Commission reste à votre disposition pour vous assister dans la compilation du rapport. Je vous serais reconnaissante si nous pouvions recevoir votre rapport aussi vite que possible, à l'adresse ci-dessous.

Je vous prie, Votre Excellence, de bien vouloir agréer, l'assurance de ma très haute considération.

Sincèrement votre,



Professeur Alpha Oumar Konaré
Président
Commission de l'Union africaine

Winnie Byanyima
Directeur
Direction des Femmes, du Genre et du Développement
Commission de l'Union africaine BP 3243 Addis Abéba, Ethiopie
Tel (251 11) 551 77 00 ext. 220 Direct (251 11) 551 10 92
Cellulaire (251 911) 23 05 84 Fax (251 11) 551 78 44
Adresse électronique: dgender@africa-union.org

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, ETHIOPIE BP 3243 Téléphone 5517 700 Câbles: OAU, ADDIS ABEBA

AU/MIN/CONF/WG 2(I)

DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LA
DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE
LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE

ADOPTES A LA

**PREMIERE CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS
EN CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES
AUX FEMMES ET AU GENRE**

Dakar (Sénégal)

12-15 octobre 2005



**DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS SUR LA
DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**

A. INTRODUCTION

La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique a été adoptée par les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine au cours de la troisième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba, (Ethiopie) en juillet 2004. Elle est la résultante d'un processus élargi de consultations et d'efforts concertés auquel ont été associés tous les acteurs, y compris des membres de la société civile, œuvrant dans la perspective « genre » et développement.

Dans le paragraphe essentiel 12 de la Déclaration solennelle (DS), les Chefs d'Etat s'engagent à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans la prise en compte des sexospécificités, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours des sessions ordinaires de la Conférence.

Les présentes directives ont été élaborées afin d'aider les Etats membres de l'UA dans l'établissement de rapports conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la Déclaration. Nous avons tenu compte du fait qu'il existe différents modèles de rapports sur les droits de la femme au niveau international. De bonnes pratiques ont été tirées de ces méthodes et insérées dans les présentes directives.

Deux rapports sont à soumettre sur la base de deux modèles différentes.

Premièrement, selon les dispositions de l'article 12 de la Déclaration solennelle, il incombe aux Chefs d'Etat et de gouvernement de faire rapport. Leur intervention importante dans la mise en œuvre de la DS se situe au niveau de la politique générale et cela devrait constituer la base de leurs rapports. Il importe d'indiquer les mesures de politique générale qui ont été prises pour trouver des solutions aux questions soulevées dans la DS.

Des rapports narratifs seront préparés. Il est essentiel que de tels rapports soient aussi brefs et simples que possible tout en reflétant l'engagement fondamental en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans la Déclaration solennelle.

Deuxièmement, les Chefs d'Etat et de gouvernement se sont engagés à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de leurs sessions ordinaires. Ces informations seront présentées sous forme de

tableaux/matrices faisant la synthèse des rapports narratifs et mettant en exergue les données sexospécifiques. Elles feront l'objet d'échanges entre Chefs d'Etat au cours des sessions ordinaires.

Ces deux rapports seront envoyés au Président de la Commission de l'Union africaine.

Les tous premiers rapports doivent situer le contexte des mécanismes mis en place pour appuyer l'autonomisation des femmes et la promotion des droits de la femme. Cela doit comprendre les mécanismes législatifs et administratifs ainsi que les structures nationales de défense des intérêts de la femme, tant au niveau du gouvernement qu'à celui de la société civile.

Ces rapports doivent également renseigner sur le progrès réalisé et les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la DS. A travers l'échange de telles informations, les pays apprendront les uns auprès des autres et se serviront des bonnes pratiques pour améliorer leur situation nationale.

Les rapports qui suivront doivent se fonder sur les progrès enregistrés depuis l'élaboration du dernier rapport. Ils doivent également mettre en exergue les données sexospécifiques.

Etant donné que la Déclaration solennelle est le produit des efforts des pouvoirs publics et de la société civile, il est prévu de mettre en place un mécanisme permettant à la société civile de faire des commentaires sur les rapports.

B. CADRE GENERAL

L'égalité des sexes en Afrique s'appuie sur le principe « de l'égalité entre les hommes et les femmes » telle qu'énoncé dans l'article 4 (I) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi que sur les autres engagements, principes, buts et actions spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux des droits de l'homme en général et des droits des femmes en particulier.

Ceux-ci comprennent notamment :

- la plate-forme d'action de Dakar (1994) ;
- le Programme d'action de Beijing (1995) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW – 1979) ;
- le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Dakar et du Programme d'action de Beijing pour la promotion de la femme (1999) ;

- le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing (2000) ;
- la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la Déclaration de la SADC sur l'égalité entre les hommes et les femmes et le développement et son additif sur la violence à l'égard des femmes ;
- le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ;
- La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (2004) ;
- le document final de la 7^e Conférence régionale sur les femmes en tant que position africaine commune sur le Processus d'examen des résultats de Beijing + 10 ;
- Le document-bilan de Beijing + 10 (2005).

C. PLAN DU RAPPORT INITIAL

1. Introduction

L'introduction du rapport doit comprendre :

- des informations brèves et concises sur le cadre institutionnel, juridique et administratif ainsi que toutes mesures pratiques visant à assurer la mise en oeuvre effective des instruments et politiques générales qui favorisent l'autonomisation des femmes, la protection des droits de la femme et l'égalité entre l'homme et la femme.
- des informations relatives aux institutions et structures auxquelles incombe la responsabilité d'appliquer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme et de l'autonomisation des femmes, en fournissant des exemples d'activités menées par ces institutions et structures.

2. Informations relatives aux dispositions des paragraphes essentiels 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; et 9

Le rapport doit fournir des informations portant sur chacun des paragraphes essentiels de la DS et expliquer :

- la situation factuelle et pratique au regard des questions soulignées dans l'article concerné et fournir des exemples si possible ;
- les mesures prises en vue d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe essentiel ; démontrer le progrès réalisé à cet égard ;

- toute contrainte, restriction ou entrave, même temporaire, que causent la loi, la pratique ou la tradition ; ou de toute autre manière, la nature, l'ampleur et les raisons de tels facteurs ou difficultés qui pourraient exister, le cas échéant ; expliquer les mesures prises pour les surmonter.

Le rapport doit contenir suffisamment de données et de statistiques sexospécifiques pertinentes pour chaque article afin de lui permettre d'évaluer le progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

3. Les annexes au rapport

Le rapport doit, dans la mesure du possible, contenir des citations tirées des principaux textes constitutionnels, législatifs et de tout autre texte pertinent en matière de promotion d'égalité entre l'homme et la femme et d'autonomisation des femmes.

D. RAPPORTS FAISANT SUITE AU RAPPORT INITIAL

Ces rapports doivent :

- suivre la même structure que les paragraphes essentiels de la Déclaration solennelle [voir point (2) ci-dessus] ;
- se focaliser sur la période entre le rapport précédant et l'élaboration du rapport suivant ;
- mentionner les changements fondamentaux qui seraient intervenus depuis le dernier rapport et qui pourraient affecter la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;
- met en exergue toute entrave éventuelle à la mise en œuvre de la Déclaration solennelle ;
- s'il n'existe aucun nouveau point à signaler sous cet article, cela devrait être mentionné.

E. Format du rapport

- Le rapport devrait être soumis dans l'une des langues officielles de l'UA ; sur papier et sous forme électronique.
- Les rapports devraient être brefs et aussi concis que possible.
- Le rapport ne devrait pas dépasser 15 pages.
- Les documents devraient être de format A₄ et présentés sous interligne simple.
- Les documents seront imprimés au recto de chaque page en vue d'être reproduit par photo-offset.

Mécanisme de suivi et d'élaboration de rapport

L'élaboration de rapport se fera en deux cycles :

- a) Le premier cycle d'élaboration de rapport ou rapport initial sera soumis avant la fin de juin 2006 au Cabinet du Président en vue de l'examen et de l'élaboration du rapport lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en janvier 2007.
- b) En ce qui concerne le second cycle d'élaboration du rapport qui débutera en janvier 2008, les Etats devront soumettre leurs rapports une fois tous les quatre ans. Au moins 13 Etats membres soumettront cette année leurs rapports à l'examen des chefs d'Etat et de gouvernement au cours de la session ordinaire du Sommet. Par la suite, 13 autres Etats soumettront leurs rapports en janvier 2009, janvier 2010, janvier 2011, respectivement.

Le Cabinet du Président de la Commission de l'Union africaine s'assurera que l'élaboration de rapport se déroule selon un cycle régulier. La liste des Etats qui devront présenter leurs rapports sera dressée et distribuée aux Etats membres. Cette liste sera également diffusée sur le site web de l'UA afin d'être accessible aux organisations de la société civile des Etats africains.

Le Comité des femmes de l'Union africaine (AUWC) sera créé et fera rapport au Président de la CUA. Il sera chargé, entre autres, de donner des conseils indépendants sur la manière d'accélérer les progrès dans la mise en œuvre de la Déclaration solennelle (SD). Ces rapports seront également mis à la disposition des organisations de la société civile pour le pays déclarant et diffusés sur le site web de l'UA.

Cycle d'élaboration des rapports initiaux : Ces rapports seront soumis au Président de la Commission d'ici le 30 juin 2006. L'occasion sera donnée aux organisations de la société civile de faire des commentaires sur les rapports et de les envoyer à la Direction Femmes, Genre et Développement au plus tard le 30 août 2006. Ces commentaires seront envoyés à la AUWC pour examen. Après examen des rapports et commentaires envoyés par les organisations de la société civile, l'AUWC donnera ses conclusions et recommandations qui seront soumises au Président de la Commission au plus tard le 30 septembre 2006. Le Président pourrait mentionner les conclusions et recommandations dans son rapport de janvier 2007.

Cycle d'élaboration des rapports faisant suite au rapport initial : Les Etats membres sont tenus de soumettre leurs rapports au plus tard, le 28 février de chaque année. L'occasion sera donnée aux organisations de la société civile de

faire des commentaires sur les rapports et ces commentaires seront envoyés au WGDD au plus tard le **30 mars** de la même année. Les commentaires seront envoyés à l'AUWC pour examen. Après examen des rapports et commentaires des organisations de la société civile, l'AUWC donnera ses conclusions et recommandations qui seront soumises au Président de la Commission au plus tard le **30 avril** de la même année. Le Président pourrait mentionner ces conclusions et recommandations dans son rapport de **juillet** de la même année.

Le Comité fera également des recommandations générales sur les questions d'actualité conformes à la Déclaration solennelle mais qui n'y figurent pas. Le Président, dans son rapport, portera ces recommandations générales à l'attention de la Conférence. Ce système permettra de s'assurer que la Déclaration solennelle est régulièrement actualisée et qu'elle couvre les questions d'actualité.

Le Président de la Commission de l'UA s'assurera que les questions relatives au genre sont identifiées pour discussion/débat par les chefs d'Etat au cours de chaque session de communication de rapports sur la DS. Cela sera mentionné dans le rapport du Président qui sera soumis à l'examen des chefs d'Etat, au cours des sommets. Ces discussions/débats renforceront les engagements pris par les chefs d'Etat pour la mise en œuvre de la Déclaration solennelle.

Ce cycle peut être modifié suite à des changements des programmes de travail de l'UA. Ces changements seront portés à l'attention des Etats membres et de la société civile.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : 517 700 Fax : 517844
website : www.africa-union.org

AU/MIN/CONF/WG/3 (I)

**CADRE DE MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION
SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**

ADOPTÉ À LA

**PREMIERE CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS
EN CHARGE DES QUESTIONS RELATIVES
AUX FEMMES ET AU GENRE**

Dakar (Sénégal)
12-15 octobre 2005



**CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION
SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**

INTRODUCTION ET HISTORIQUE

La Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (DS) qui avait été adoptée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine au cours de la troisième session ordinaire de la conférence tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en juillet 2004 est le fruit d'un processus consultatif généralisé de haut niveau et des efforts concertés de tous les partenaires qui oeuvrent dans les domaines de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement, y compris les membres de la société civile.

La DS réaffirme l'engagement des chefs d'Etat au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que prévu par l'Article 43 (1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi que par les engagements existants, les principes, les actions et objectifs inscrits dans les différents instruments et initiatives régionaux, continentaux et internationaux relatifs aux droits humains et des femmes, y compris :

- La plate-forme d'Action de Dakar (1994) ;
- Le Programme d'action de Beijing (1995) ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW 1979) ;
- Le plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre de la plate-forme d'action de Dakar et du Programme d'action de Beijing pour la promotion de la femme (1999) ;
- Les conclusions de la vingt-troisième session spéciale de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing (2000) ;
- La résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ;
- Le protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ;
- La septième conférence régionale africaine sur les femmes (Beijing + 10) ; L'examen décennal de la mise en œuvre des plates-formes d'action de Dakar et de Beijing : Conclusions et perspectives (2004).
- Conférence internationale sur la plate-forme d'action sur l'évolution de la population (1994).

Ce cadre vise à fournir des directives sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Le délai de mise en œuvre de ces actions est de cinq ans, renouvelable tous les cinq ans.

Il est évident que les pays disposent de leurs propres plans de mise en œuvre des questions soulevées dans la DS. Le cadre d'action est basé sur les engagements spécifiques pris par les chefs d'Etat et de gouvernement sur les questions spécifiques identifiées dans la Déclaration solennelle, en conséquence, il devrait être interprété comme une mesure visant l'accélération de la mise en œuvre des plans nationaux et régionaux déjà existants.

Il convient de noter que l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas uniquement une question de conformisme politique ou de gentillesse à l'égard des femmes, mais qu'elle représente une question de droits de l'homme et d'efficacité du développement.

En conséquence, la mise en œuvre de la Déclaration solennelle requiert des Etats membres :

- Renforcement de la volonté politique pour la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes aux niveaux local, national et régional ;
- L'intégration des perspectives du genre dans les processus de planification de tous les ministères et départements et l'intégration de la dimension genre à toutes les phases des cycles de planification sectorielle, y compris, l'analyse, l'évaluation du développement, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques, programmes, projets et budgets ;
- Intégrer les perspectives du genre dans les cadres de développement national tels que les PSRP et ans les cadres d'élaboration du budget ;
- Renforcer l'autonomie, la capacité et les ressources des mécanismes nationaux relatifs au genre ;
- Etablir des liens entre le gouvernement, le secteur privé, la société civile et d'autres partenaires en vue de coordonner les efforts et les ressources ;
- Renforcer et simplifier les systèmes institutionnalisés de collecte et l'utilisation des données non-regroupées sur le sexe dans les analyses statistiques en vue de démontrer l'impact différent des politiques sur les femmes et les hommes.

Les Etats membres sont également encouragés à inclure des informations relatives à la mise en œuvre de la Déclaration solennelle dans leurs rapports au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs ainsi que des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes aux termes de l'objectif principal de développement socioéconomique du mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

A. ENGAGEMENT N°1 : VIH/SIDA ET AUTRES MALADIES INFECTIEUSES CONNEXES

- *Accélérer la mise en œuvre des mesures économiques, sociales et juridiques relatives au genre visant à lutter contre la pandémie du VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes.*
- *Veillez à ce que les traitements et services sociaux soient disponibles pour les femmes au niveau local afin de mieux répondre aux besoins des familles qui fournissent les soins.*
- *Promulguer une loi visant à lutter contre la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et à protéger les personnes séropositives pour le VIH/SIDA, en particulier les femmes.*
- *Augmenter les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèsent sur les femmes.*

Actions

1. S'assurer qu'il existe des :

- Lois :
 - visant à lutter contre la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA et à protéger les femmes et les filles contre les viols et de toutes les autres formes de violence à l'égard des femmes en vue de réduire la grande vulnérabilité des femmes et des filles à l'infection au VIH/SIDA ;
 - qui abordent les questions liées à la grande vulnérabilité des jeunes filles en raison de relations sexuelles avec des personnes plus âgées ;
 - qui renforcent les droits des femmes et des filles à accéder à un logement, une propriété et à hériter ;
 - visant à criminaliser la transmission volontaire du VIH.
- Des politiques sont mises en œuvre en vue de :
 - promouvoir l'accès aux traitements, aux soins et à l'assistance aux femmes et aux hommes de tous âges, y compris aux femmes et aux filles handicapées ;
 - promouvoir l'accès des femmes séropositives à l'emploi et aux activités génératrices de revenus.

- Des budgets adéquats sont alloués par les gouvernements à la prévention du VIH/SIDA, aux soins et à l'assistance, en vue d'assurer une certaine autonomie en l'absence de l'aide fournie par les donateurs.
2. S'assurer que plus de 60% des personnes susceptibles d'être infectées par le paludisme, notamment les femmes enceintes et les enfants en dessous de cinq ans, bénéficient des meilleures mesures de protection personnelle et communautaires telles que les moustiquaires imprégnées, et d'autres interventions accessibles et abordables en vue de prévenir l'infection et la souffrance.
 3. S'assurer qu'il existe des programmes de formation sur les traitements et les soins à l'intention des femmes, des filles, des hommes et des garçons.

Objectifs

- Mise en place d'ici 2010 des lois visant à protéger les femmes et les filles des viols et de la violence à l'égard des femmes, et à promouvoir les droits des femmes à l'accès au logement et à l'héritage.
- Diminution des viols et de la violence à l'égard des femmes.
- Accès de 100% au traitement par les femmes et les hommes infectés par le VIH/SIDA d'ici 2015 (OMD).
- Réduction de la fréquence des mariages d'enfants.
- Réduction de la vulnérabilité des jeunes filles à l'infection au VIH/SIDA.

Indicateurs

- Existence de lois qui érigent en infraction la stigmatisation des malades du VIH/SIDA.
- Existence de lois qui protègent les femmes et les filles du viol et de toutes formes de violence à l'égard des femmes.
- Pourcentage de femmes vivant avec le VIH/SIDA qui bénéficient d'un traitement anti-rétroviral gratuit ou à bas prix.
- Pourcentage de femmes enceintes bénéficiant d'un traitement anti-paludéen.
- Taux de prévalence du VIH/SIDA selon les sexes.
- Taux de mortalité maternelle.
- Campagnes de sensibilisation sur les méthodes de prévention notamment pour les femmes.

B. ENGAGEMENT N°2 : PAIX

- *Assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris, la prévention, la gestion et le règlement*

des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1325 des Nations unies (2000).

- *Désigner des femmes comme envoyées spéciales et représentantes spéciales de l'Union africaine.*

Actions

1. Accélérer l'égalité et la pleine participation des femmes à tous les niveaux des processus de renforcement de la paix, y compris aux négociations formelles et informelles ainsi qu'aux accords conformément à la résolution 1325 des Nations unies.
2. Promouvoir et fournir un appui au travail des tribunaux spéciaux et s'assurer que tous les auteurs de crimes commis lors des conflits armés soient poursuivis, qu'ils soient des officiels ou non.

Objectifs

- Une représentation de 50% des femmes au niveau continental, régional et national, au sein de tous les comités oeuvrant à la prévention, au règlement et à la gestion des conflits et à la reconstruction post-conflit en Afrique.
- Une représentation féminine de 50% aux postes d'envoyées spéciales et de représentantes spéciales de l'Union africaine et des Communautés économiques régionales.
- Un pourcentage plus élevé de femmes dans les opérations de maintien de la paix.

Indicateurs

- Pourcentage des femmes participant réellement aux négociations de paix, aux opérations de maintien de la paix et aux processus de renforcement de la paix ; ainsi qu'aux initiatives de reconstruction post-conflit.
- Législation nationale conforme aux instruments internationaux de promotion de la participation des femmes aux missions de maintien de la paix et qui protège les droits humains des femmes dans les zones de conflit.
- Tribunaux spéciaux de protection des droits des femmes qui veillent à poursuivre les auteurs de crimes.

ENGAGEMENT 3 : ENFANTS SOLDATS

- *Lancer dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants-soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles en violation de leurs droits tels que consacrés dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.*

Actions

1. Promulguer des lois qui :
 - considèrent comme crime de guerre le viol dans les zones de conflit armé
 - interdisent le recrutement d'enfants soldats
2. Elaborer des politiques qui visent à :
 - libérer les enfants-soldats et à les réhabiliter
 - s'assurer que les besoins spécifiques des femmes, des jeunes filles en situation de conflit, notamment ceux des enfants soldats, des réfugiés, des déplacés internes et des handicapés sont pris en charge.
3. S'assurer que des ressources sont allouées aux programmes d'appui à la réhabilitation des enfants soldats et s'assurer que des ressources suffisantes sont allouées aux besoins spécifiques des femmes et des filles.
4. Lancer à l'échelle continentale une campagne visant à décourager et à éliminer le recrutement des enfants-soldats.

Objectifs

- Tolérance zéro au viol et à la violence à l'égard des femmes en situation de conflit et s'assurer que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice.
- Lancement de la campagne d'interdiction systématique du recrutement d'enfants soldats d'ici 2006.
- Mise en œuvre de mécanismes au sein du Conseil de Paix et de Sécurité, visant le suivi du recrutement des enfants-soldats d'ici 2010.

Indicateurs

- Nombre plus élevé de poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de viols et de violences à l'égard des femmes.
- Diminution du recrutement des enfants soldats.
- Création d'un nombre plus élevé de centres de réhabilitation pour les filles.
- Campagnes de sensibilisation aux niveaux continental, régional et national contre le recrutement des enfants soldats.

ENGAGEMENT 4 : VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES

- *Organiser, lancer et engager dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la violence à l'égard des femmes et le problème des femmes et des filles.*
- *Renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'immunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine.*

Actions

- Promulguer une loi qui considérera la violence familiale comme un crime et traduira les auteurs devant la justice. Adopter une approche « tolérance zéro intégrale » sur la violence à l'égard des femmes ; y compris renforcer les politiques visant à s'assurer l'appui institutionnel et financier nécessaire pour répondre aux besoins des victimes et des témoins et à la réhabilitation des auteurs de ces crimes.
- Accélérer le lancement des campagnes de sensibilisation à l'échelle continentale, régionale et nationale en matière de violence à l'égard des femmes et s'assurer que les campagnes comportent l'élaboration de stratégies qui fixeront les objectifs à court et à long terme visant à :
 - Répondre efficacement aux besoins des victimes et survivants de la violence à l'égard des femmes.
 - Prendre les mesures essentielles à l'encontre des auteurs de violence à l'égard des femmes.
 - Expliquer davantage le problème, ses causes et ses conséquences grâce à des études et à des campagnes de sensibilisation du public.
 - Renforcer la capacité des organes chargés de faire respecter la loi en matière de violence à l'égard des femmes.
 - Former les médias afin qu'ils puissent couvrir les questions relatives à la violence à l'égard des femmes avec tact.
- Elaborer et adopter un Protocole africain visant à prévenir, à éliminer et à punir le trafic des femmes et des enfants et à développer des plans et stratégies afin que ce protocole et celui des Nations unies entrent en vigueur au niveau national.
- Adopter des lois qui interdisent la pratique des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques néfastes.

Objectifs

- Elimination de la violence à l'égard des femmes d'ici à 2015.
- Elimination du trafic des femmes et des filles d'ici à 2015.
- Elimination des mutilations génitales féminines d'ici à 2015.

Indicateurs

- Existence de lois interdisant la violence à l'égard des femmes.
- Existence de plans d'action relatifs à la violence à l'égard des femmes et disposant de ressources adéquates.
- Existence du Protocole sur la suppression du trafic des personnes
- Taux de prévalence des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques néfastes.

ENGAGEMENT 5 : PRINCIPE DE LA PARITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

- *Promouvoir et étendre le principe de parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les organes de l'Union africaine, y compris son Programme NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays.*

Actions

1. Promulguer des lois et mettre en œuvre des politiques de promotion de la participation égale des femmes et des hommes aux :
 - Parlement
 - Postes de responsabilités des partis politiques
 - Organes exécutifs
 - Pouvoir judiciaire
 - Gouvernement local etc.

Objectif

- Représentation féminine de 50% au sein de tous les organes de l'Union africaine d'ici à 2015.
- Représentation féminine de 50% au sein des communautés économiques régionales et des gouvernements nationaux des Etats membres de l'Union d'ici à 2015.

- Représentation féminine de 50% au parlement et dans la magistrature d'ici à 2015.

Indicateurs

- Pourcentage des femmes nommées à des postes de décision au sein des Organes de l'UA.
- Pourcentage des femmes au sein des CER.
- Pourcentage des femmes ministres.
- Pourcentage des femmes au sein de la magistrature.
- Pourcentage des femmes au sein des conseils de gouvernement local.
- Pourcentage de femmes maires.

ENGAGEMENT 6 : DROITS HUMAINS DES FEMMES

- ***Assurer la promotion et la protection de tous les droits humains des femmes et des filles, y compris, le droit au développement en initiant des campagnes, de sensibilisation des législations si nécessaire.***

Actions

1. Accélérer la ratification, la nationalisation et la mise en œuvre des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et qui font la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tels que la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et son protocole facultatif, la Convention sur les droits de l'enfant, et les plans d'action régionaux, ainsi que les stratégies de mise en œuvre.
2. Mettre en place des mécanismes visant à sensibiliser les magistrats et les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi sur les questions relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes.
3. Promulguer des lois et assurer l'élaboration de politiques de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de participation des femmes aux processus de décision et de protection des droits des femmes.

Objectifs

- Tous les Etats membres de l'UA auront ratifié les instruments ci-après d'ici à 2015
 - La Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).
 - La Convention sur les droits de l'enfant (CDE).

- La charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et son protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.
- La charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (ACRWC).

Indicateurs

- Le nombre de pays ayant ratifié et mis en œuvre le CEDAW et son protocole, le CRC, l'ACHPR et son protocole et l'ACRWC.

ENGAGEMENT N°7 : DROITS A LA TERRE, A LA PROPRIETE ET A L'HERITAGE

Promouvoir activement l'applcation de la législation en vue de renforcer les drolts des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement.

Actions

1. Promulguer des lois qui garantissent aux femmes l'accès à la terre et à la propriété et renforcent les droits des femmes à la terre, au logement et à l'héritage des biens.
2. Mettre en place des politiques de promotion de l'accès des femmes au crédit.

Objectif

- Augmenter à hauteur de 30% la proportion des femmes propriétaires de terres d'ici à 2015.
- Augmenter à hauteur de 40% la proportion des femmes ayant accès au crédit d'ici à 2015.

Indicateurs

- Pourcentage de terres appartenant aux femmes.
- Pourcentage de prêts accordés aux femmes.

ENGAGEMENT 8 : EDUCATION

- *Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif « Education pour tous ».*

Actions

1. Accélérer le respect de l'objectif « Education pour tous » par le gouvernement en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière

d'éducation, des objectifs 2 et 3 des OMD et de la plate-forme d'action de Beijing.

2. Permettre l'accès des familles pauvres à l'éducation à prix réduits afin que les filles puissent aller à l'école.
3. Réduire les distances entre l'école et le domicile en vue d'encourager l'inscription des filles en réduisant les inquiétudes relatives à la sécurité et à la réputation.
4. Promouvoir la sécurité et les infrastructures notamment pour les filles y compris les protéger du harcèlement sexuel par des hommes et du comportement de prédateurs des maîtres ; fournir aux femmes des latrines etc.
5. Promouvoir la qualité de l'éducation en s'assurant qu'il existe des politiques visant à motiver les filles aux disciplines scientifiques et aux mathématiques et qu'il existe des mécanismes qui les encouragent.

Objectifs

- Eliminer les disparités au niveau de l'éducation primaire et secondaire d'ici 2010 ainsi qu'à tous les niveaux d'éducation d'ici à 2015 et s'assurer qu'en 2015, tous les enfants, filles et garçons, puissent terminer le cycle du primaire.
- Pourcentage accru de filles et de jeunes femmes embrasant des carrières dominées auparavant par les garçons au niveau du tertiaire.
- Promouvoir le maintien des filles ayant achevé leurs cycles d'enseignement primaire et secondaire dans le système éducatif d'ici à 2015

Indicateurs

- Ratio net d'inscription dans l'éducation primaire, secondaire et tertiaire.
- Proportion d'élèves qui ont démarré la première année du cycle primaire et l'ont terminée.

ENGAGEMENT N°9 : PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES FEMMES EN AFRIQUE

S'engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique d'ici à la fin de 2004 et d'appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation sur ledit protocole et sur son importance pour les femmes afin d'assurer sa ratification par tous les Etats membres avant 2005 ; et assurer la mise en œuvre systématique au niveau national, dès 2005, de ce protocole et des

autres Instruments internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes par tous les Etats partis.

Actions

1. Ratifier et nationaliser le protocole et les autres instruments internationaux de protection des droits des femmes, par ex, CEDAW et son protocole facultatif.
2. Campagnes de sensibilisation à l'échelle continentale, régionale et nationale visant la ratification et la mise en œuvre du protocole.

Objectifs

- Signature et ratification du protocole par tous les Etats membres d'ici à 2010.
- Mise en œuvre du protocole par tous les Etats membres de l'UA d'ici à 2015.

Indicateurs

- Nombre de pays ayant signé et ratifié le protocole.
- Nombre de pays ayant mis en oeuvre le protocole.

ENGAGEMENT N°10 : AIDS WATCH AFRICA

- ***Mettre en place Aids Watch Afrlca en tant qu'unité au seln du Cabinet du Président de la Commission qui devrait faire rapport chaque année sur la situation du VIH/SIDA sur le continent au cours des sommets ordinaires et promouvoir la production locale de médicaments anti-rétroviraux dans nos pays.***

Actions

1. La Commission de l'UA devrait faciliter le fonctionnement de AIDS Watch Africa et produire des rapports annuels.
2. La CUA devrait s'assurer que la dimension genre du VIH/SIDA est pleinement prise en compte dans les programmes de l'AWA.

Objectifs

- Fournir des rapports précis sur la situation du VIH/SIDA à l'échelle continentale, y compris sur la dimension genre de la pandémie.

Indicateurs

- Rapports annuels de l'AWA.

- Pourcentage de personnes vivant avec le VIH/SIDA ayant accès aux anti-rétroviraux.

ENGAGEMENT N° 11 : FONDS D'AFFECTATION POUR LES FEMMES

- *Créer un fonds d'affectation pour les femmes en vue de renforcer les capacités des femmes africaines.*
- *Demander à la Commission de l'Union africaine d'élaborer les modalités de la mise en place du Fonds, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales et urbaines.*

Actions

1. La Commission de l'Union africaine devra accélérer la création du Fonds d'affectation.
2. La Commission de l'UA devra soumettre un rapport lors du Sommet de janvier 2007, sur les modalités de fonctionnement du fonds.
3. S'assurer que le Fonds sert à renforcer les capacités des femmes.

Objectifs

- Création du Fonds africain d'affectation pour les femmes d'ici 2010.

Indicateurs

- Rapports d'activités sur les plans relatifs à la création du Fonds.
- Créer un fonds disposant de ressources suffisantes afin de réaliser l'objectif prévu.

ENGAGEMENT N°12 : ELABORATION DE RAPPORT

- *S'engager à faire rapport chaque année sur les progrès réalisés en matière d'intégration des femmes, et appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente déclaration, aux niveaux national et régional.*

Actions

1. Les chefs d'Etat et de gouvernement doivent soumettre des rapports annuels au cours du Sommet.

Objectifs

- Les chefs d'Etat doivent prendre leurs responsabilités, rendre compte annuellement des progrès réalisés en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Indicateurs

- Rapports annuels soumis dans le cadre de la Déclaration solennelle.

ENGAGEMENT N°13 : RAPPORT DU PRESIDENT

Le Président de la Commission de l'Union africaine doit soumettre un rapport annuel à l'examen des chefs d'Etat et de gouvernement lors des sessions ordinaires de l'Assemblée. Rapport relatif aux mesures prises pour la mise en œuvre du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'intégration des questions relatives au genre, et aux questions soulevées dans cette déclaration aux niveaux national et régional.

Actions

1. La Commission de l'UA doit accélérer la mise en œuvre de la politique du genre et l'intégration de la stratégie du genre au sein des organes de l'UA et de tous les autres organes, et s'assurer qu'elle pourrait aider les pays dans leurs stratégies nationales d'intégration des questions relatives au genre.
2. Le Président de la Commission doit s'assurer que des mesures sont prises en vue de la mise en œuvre du principe de l'intégration des femmes au sein des organes de l'Union.

Objectifs

- Le Président de la CUA doit faire rapport chaque année aux chefs d'Etat et de gouvernement sur les actions visant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions relatives au genre et la mise en œuvre de la Déclaration solennelle sur l'Egalité entre les hommes et les femmes en Afrique.

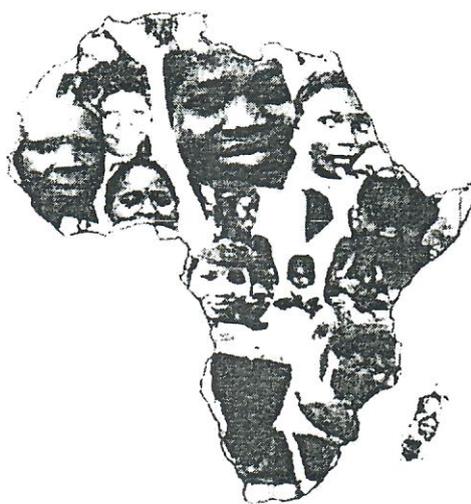
Indicateurs

- Rapports réguliers du Président des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etat sur les progrès réalisés en matière d'intégration des questions relatives au genre dans les structures de l'UA et de tous les Etats membres.



UNION AFRICAINE

**DECLARATION
SOLENNELLE SUR L'EGALITE
ENTRE LES HOMMES ET
LES FEMMES EN AFRIQUE**



Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine, réunis en la troisième session ordinaire de notre Conférence à Addis Abeba, (Ethiopie), du 6 au 8 juillet 2004 :

Réaffirmant notre engagement au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel qu'énoncé dans l'Article 4 (1) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ainsi qu'aux autres engagements, principes, objectifs et actions existants spécifiés dans les divers instruments régionaux, continentaux et internationaux sur les droits de l'homme et des femmes, notamment la Plate-forme d'action africaine (1994), la Plate-forme d'action de Beijing (1995), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), le Plan d'action africain pour l'accélération de la mise en œuvre des Plates-formes d'action de Dakar et de Beijing pour la promotion de la femme (1999), le document adopté par la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies sur la mise en œuvre de la Plate forme d'action de Beijing (2000) ; la résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité (2000) ; et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique (2003) ;

Réaffirmant notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes prise à la session inaugurale de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine en juillet 2002 à Durban (Afrique du Sud), et concrétisée lors de la deuxième session ordinaire de la Conférence à Maputo (Mozambique), en 2003, par l'élection de 5 femmes commissaires et de 5 commissaires hommes.

Notant avec satisfaction que notre décision sur la parité entre les hommes et les femmes est un acte historique qui n'existe sur aucun autre continent ou organisation continentale ;

Réaffirmant notre engagement à poursuivre, à intensifier et à accélérer nos efforts pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux ;

Déterminés à consolider les progrès que nous avons réalisés dans la recherche de solutions aux préoccupations majeures des femmes d'Afrique ;

Conscients de notre décision historique d'adopter le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique lors de la session ordinaire de la Conférence tenue à Maputo (Mozambique), en 2003 ;

Notant la décision du Président de la Commission de l'Union africaine de transformer le Comité des femmes africaines pour la paix et le développement en un Comité des femmes africaines de l'Union africaine dont le Secrétariat sera situé au sein de la Direction du « Genre », et qui servira d'organe consultatif pour le Président en ce qui concerne les questions de genre et de développement ;

Reconnaissant que les défis et obstacles majeurs en matière d'égalité entre les hommes et les femmes persistent et nécessitent un leadership et des efforts concertés et collectifs de notre part, y compris les réseaux oeuvrant dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes et du développement ;

Profondément préoccupés par la situation des femmes et l'impact négatif qu'ont sur les femmes les problèmes, tels que le VIH/SIDA, les conflits, la pauvreté, le nombre élevé des femmes réfugiées et déplacées, les pratiques traditionnelles néfastes, la violence contre les femmes, l'exclusion des femmes de la politique et du processus de prise de décision, l'analphabétisme et l'accès limité des filles à l'éducation ;

Conscients des politiques et programmes que nous avons mis en place pour contenir la propagation de la pandémie de VIH/SIDA ainsi que des défis auxquels se heurte actuellement cette campagne ;

Préoccupés par le fait que les femmes et les enfants sont les principales victimes des conflits et des déplacements à l'intérieur du pays, notamment les viols et les massacres, et que les femmes sont en général exclues de la prévention des conflits et des processus de négociation de la paix et de consolidation de la paix ;

Conscients du fait que la faible représentation des femmes dans les structures de prise de décisions sociales, économiques et politiques, et la féminisation de la pauvreté ont un impact négatif sur la capacité des femmes à profiter pleinement de leur participation aux économies de leur pays et au processus de démocratisation ;

Conscients de la différence numérique existant entre le Nord et le Sud, entre les hommes et les femmes et du rôle des Technologies de la Communication et de l'Information (TIC) dans la promotion des questions de l'égalité entre les hommes et les femmes, tel que souligné dans la Déclaration du Forum de Tunis sur « l'e-genre », tenu en mai, dans le cadre de la préparation du Sommet mondial sur la Société de l'information (SMSI) prévu en 2005 ;

SOMMES CONVENUS DE :

1. **Accélérer** la mise en oeuvre des mesures économiques, sociales et légales spécifiques en faveur des femmes en vue de combattre la pandémie de VIH/SIDA, et de mettre efficacement en œuvre les Déclarations d'Abuja et de Maputo sur le paludisme, le VIH/SIDA, la tuberculose et les autres maladies infectieuses connexes. Plus particulièrement, nous veillerons à ce que le traitement et les services sociaux disponibles pour les femmes au niveau local répondent mieux aux besoins des familles qui fournissent les soins, nous promulguerons des lois pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes vivant avec le VIH/SIDA et pour la protection et la prise en charge des personnes infectées en particulier les femmes et nous augmenterons les allocations budgétaires dans ces secteurs afin d'alléger le fardeau des soins qui pèse sur les femmes ;

2. **Assurer** la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la résolution 1235 des Nations Unies (2000) et de Désigner des femmes comme Envoyées spéciales et Représentantes spéciales de l'Union africaine ;

3. **Lancer** dans un délai d'un an, une campagne d'interdiction systématique du recrutement des enfants-soldats et de l'exploitation des petites filles en tant qu'épouses et esclaves sexuelles, en violation de leurs droits, tels que consacrés dans la Charte africaine des droits de l'enfant ;

4. **Organiser et lancer** dans un délai de deux ans, des campagnes publiques soutenues contre la

violence à l'égard des femmes et le trafic des femmes et des filles ; de renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes à tous les niveaux et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre les femmes, d'une manière qui modifiera positivement l'attitude et le comportement de la société africaine ;

5. Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la Commission de l'Union africaine à tous les organes de l'Union africaine, y compris son programme du NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays ;

6. Assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, des femmes et des filles, y compris le droit au développement par la sensibilisation ou par l'application des lois nécessaires, le cas échéant ;

7. Promouvoir activement l'application de la législation en vue de garantir les droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage, y compris leur droit au logement ;

8. Prendre des mesures spécifiques destinées à assurer l'éducation des filles et l'alphabétisation des femmes, en particulier dans les zones rurales, afin de réaliser l'objectif de « Education pour tous » ;

9. Nous engager à signer et à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits des femmes en Afrique, d'ici à la fin de 2004, et à appuyer le lancement des campagnes de sensibilisation visant à assurer l'entrée en vigueur du Protocole avant 2005 et à ouvrir une nouvelle ère pour la mise en œuvre et la vulgarisation, par les États parties au Protocole ainsi que d'autres instruments régionaux, régionaux et internationaux sur l'égalité entre les hommes et les femmes ;

10. Mettre en place AIDS Watch Africa comme une unité au sein du cabinet du Président de la Commission qui devra produire un rapport annuel sur la

situation du VIH/SIDA dans le continent au cours des Sommets et promouvoir la production de médicaments anti-rétroviraux dans nos pays ;

11. Accepter la création d'un fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes en vue de renforcer les capacités des femmes africaines et de demander au Président de la Commission de l'Union africaine d'élaborer les modalités de la mise en place du Fonds, en mettant un accent particulier sur les femmes des zones rurales et urbaines ;

12. Nous engager à faire rapport annuellement sur les progrès réalisés dans l'intégration du genre, à appuyer et défendre toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration aux niveaux national et régional et à échanger régulièrement les informations sur les progrès réalisés au cours de nos sessions ordinaires ;

13. Nous demandons au Président de la Commission de l'Union africaine de nous soumettre pour examen, au cours de notre session ordinaire, un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les sexes et intégrer le genre et toutes les questions soulevées dans la présente Déclaration, aux niveaux national et régional.

Contact:

Women Gender and Development Directorate (WGDD)
African Union Commission
P. O. Box 3243
Addis Ababa, Ethiopia
Phone: (251-1) 51 10 92 / 51 77 00 ext. 220
Fax: (251-1) 51 01 64 / 51 78 44
E-mail: dgender@auca-union.org